



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/685
10 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 80 de l'ordre du jour

MAINTIEN DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Maintien de la sécurité internationale" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 47/60 B du 9 décembre 1992.
2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 14 octobre 1993, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 75 et 77 à 82. La Commission a examiné ces points à ses 3e à 14e séances, les 18 à 22, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Elle a examiné les projets de résolution correspondants à ses 18e à 23e séances, les 3 à 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23), et s'est prononcée sur lesdits projets de résolution à ses 24e à 30e séances, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).
4. Pour l'examen du point 80, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le maintien de la sécurité internationale (A/48/390);
 - b) Lettre datée du 25 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/94);
 - c) Lettre datée du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/138-S/25596);

d) Lettre datée du 27 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué commun de la vingt-sixième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (A/48/294-S/26247);

e) Lettre datée du 10 août 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants des Missions permanentes de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/304-S/26290);

f) Lettre datée du 18 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/330);

g) Lettre datée du 25 août 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un message de la réunion conjointe des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants, tenue à Moscou le 24 août 1993 (A/48/347-S/26357);

h) Lettre datée du 30 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/357);

i) Lettre datée du 16 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/404-S/26452);

j) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/480-S/26547);

k) Lettre datée du 12 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, tenue à Vienne les 8 et 9 octobre 1993 (A/48/496).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/48/L.32

5. A la 24e séance, le 11 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Tadjikistan,

/...

auxquels se sont joints par la suite la Croatie, le Honduras, le Japon, Malte, la Nouvelle-Zélande et le Panama, un projet de résolution intitulé "Maintien de la sécurité internationale" (A/C.1/48/L.32).

6. A sa 30e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.32 par 67 voix contre zéro, avec 75 abstentions (voir par. 12, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi-Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

¹ Par la suite, la délégation du Nigéria a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

B. Projet de résolution A/C.1/48/L.26 et Rev.1 à 3

7. A la 24e séance, le 11 novembre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un projet de résolution intitulé "Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans" (A/C.1/48/L.26), dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Affirmant sa conviction que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

Soulignant qu'il est urgent de rendre les Balkans à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

Prenant acte du désir qu'ont les Etats des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec les autres nations conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Engage tous les Etats des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à prendre sans relâche des mesures de confiance unilatérales ou conjointes selon qu'il conviendra;

2. Souligne qu'il importe que tous les Etats des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle, notamment dans les domaines suivants : commerce et autres formes de coopération économique, transport et télécommunications, protection de l'environnement, démocratisation, défense des droits de l'homme et développement des relations culturelles et sportives;

3. Souligne que l'intégration à brève échéance des Etats des Balkans aux mécanismes d'intégration européens et, en particulier, l'amélioration de leurs relations avec la Communauté économique européenne exerceront des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Europe, ainsi qu'avec tous les Etats des Balkans, d'établir un rapport sur l'instauration de relations de bon voisinage dans les Balkans et de proposer des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000;

5. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général lors de sa cinquantième session."

8. A la 25e séance, le 12 novembre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.26/Rev.1), qui contenait les changements ci-après :

a) Le troisième alinéa du préambule était révisé comme suit :

"Prenant acte du désir qu'ont les Etats des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec les autres nations conformément à la Charte des Nations Unies";

b) Le paragraphe 1 était révisé comme suit :

"1. Engage tous les Etats des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, en particulier à prendre des mesures de confiance selon qu'il conviendra";

c) Le paragraphe 3 était révisé comme suit :

"3. Souligne que la participation plus étroite des Etats des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans";

d) Le paragraphe 4 était révisé comme suit :

"4. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, particulièrement à ceux de la région des Balkans, et aux organisations internationales, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, leur opinion sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000";

e) Le paragraphe 5 était révisé comme suit :

"5. Décide d'examiner à sa cinquantième session ordinaire le rapport du Secrétaire général sur la question".

9. A la 26e séance, le 15 novembre, l'auteur a présenté un deuxième projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.26/Rev.2), qui contenait les changements ci-après :

a) Un nouveau premier alinéa, libellé comme suit, était ajouté au préambule :

"Rappelant ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 46/62 du 9 décembre 1991";

b) Le début du deuxième alinéa du préambule était révisé comme suit :

"Soulignant qu'il est urgent que les Balkans soient consolidés en tant que région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage";

c) Le paragraphe 1 était révisé comme suit :

"1. Engage tous les Etats des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, en particulier à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, y compris celles entrant dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe";

d) Le paragraphe 2 était révisé comme suit :

"2. Souligne qu'il importe que tous les Etats des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines et notamment dans les suivants : commerce et autres formes de coopération économique, transport et télécommunications, protection de l'environnement, démocratisation, défense des droits de l'homme et développement des relations culturelles et sportives";

e) Le paragraphe 4 était révisé comme suit :

"4. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, particulièrement à ceux de la région des Balkans, et aux organisations internationales, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, leur opinion sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000".

10. Le 17 novembre, l'auteur a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.26/Rev.3), qui contenait les changements ci-après :

a) Le paragraphe 1 était révisé comme suit :

"1. Engage tous les Etats des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, en particulier à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe";

b) Le paragraphe 3 était révisé comme suit :

"3. Souligne que la participation plus étroite des Etats des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans".

11. A sa 29e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.26/Rev.3 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution B).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

12. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

A

Maintien de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/60 B du 9 décembre 1992 relative au maintien de la sécurité internationale,

Rappelant également sa résolution 47/54 G du 8 avril 1993, dans laquelle elle a notamment décidé que la Première Commission de l'Assemblée générale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour adapter son action aux nouvelles réalités de la sécurité internationale, devait continuer de s'occuper des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale,

Notant avec satisfaction la détente qui s'est produite à l'échelon mondial et l'esprit nouveau qui régit les relations entre les nations depuis la fin de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire,

Se déclarant gravement préoccupée par les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, la persistance des tensions dans certaines régions et l'apparition de nouveaux conflits,

Notant avec satisfaction les idées et propositions visant à renforcer la capacité d'action de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, ainsi que dans celui du désarmement multilatéral, que le Secrétaire général a formulées dans ses rapports intitulés "Agenda pour la paix"² et "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide"³,

Réaffirmant l'importance des mécanismes multilatéraux dans les domaines du désarmement et de la paix et de la sécurité internationales,

² A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

³ A/C.1/47/7.

Consciente de la contribution décisive que des progrès dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements, de la non-prolifération, de la transparence en matière de transferts d'armes et des mesures de confiance peuvent apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales doivent être considérées de manière intégrée et que les efforts accomplis par la communauté internationale pour instaurer la paix, la justice, la stabilité et la sécurité doivent porter non seulement sur les questions militaires, mais également sur les aspects politiques, économiques, sociaux et humanitaires et les aspects touchant à l'environnement et au développement dont il y a lieu de tenir compte,

Notant avec satisfaction les progrès enregistrés à la Conférence du désarmement en ce qui concerne la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Soulignant l'importance des approches mondiales et régionales du désarmement, qu'il faudrait adopter afin de promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux régional et international,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer le mécanisme de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que tous les Etats Membres devraient approuver et appuyer le rôle que la Charte a confié au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Réaffirme que, avec la fin de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire, l'Organisation des Nations Unies doit assumer des tâches nouvelles pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales;

2. Considère qu'il faut prendre des mesures efficaces, dynamiques et souples, conformes à la Charte, en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer les actes d'agression ou autres ruptures de la paix, notamment des mesures propres à instaurer, maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales;

3. Souligne son attachement à la diplomatie préventive et insiste sur la nécessité de mettre au point des mécanismes politiques appropriés qui permettent de régler promptement les différends et de trouver rapidement une solution pacifique à toute situation risquant de porter atteinte aux relations amicales entre Etats, afin de préserver la paix et de renforcer la sécurité internationale;

4. Souligne que les résolutions du Conseil de sécurité doivent être intégralement appliquées;

5. Estime qu'elle a une contribution importante à apporter, en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de remédier aux situations pouvant déboucher sur des frictions ou des différends internationaux;

6. Souligne le rôle très important des arrangements et organismes régionaux à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales et considère que les efforts déployés dans leur cadre doivent être coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies;

7. Invite instamment tous les Etats à s'efforcer de réaliser, en ce qui concerne le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération, la transparence en matière de transferts d'armes et les mesures de confiance, des progrès durables qui puissent contribuer de façon décisive au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. Apprécie l'importance des préoccupations humanitaires dans les situations de conflit et se félicite du rôle croissant que jouent les organismes des Nations Unies dans la fourniture de l'aide humanitaire;

9. Décide de continuer à examiner la question du maintien de la sécurité internationale et invite les Etats Membres à communiquer leurs vues sur la poursuite de cet examen;

10. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Maintien de la sécurité internationale".

B

Instauration de relations de bon voisinage entre
les Etats des Balkans

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 46/62 du 9 décembre 1991,

Affirmant sa conviction que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

Soulignant qu'il est urgent que les Balkans soient consolidés en tant que région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

Prenant acte du désir qu'ont les Etats des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec toutes les nations conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Engage tous les Etats des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, en particulier à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

/...

2. Souligne qu'il importe que tous les Etats des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines et notamment dans les suivants : commerce et autres formes de coopération économique, transport et télécommunications, protection de l'environnement, démocratisation, défense des droits de l'homme et développement des relations culturelles et sportives;

3. Souligne que la participation plus étroite des Etats des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans;

4. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, particulièrement à ceux de la région des Balkans, et aux organisations internationales, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, leur opinion sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000;

5. Décide d'examiner à sa cinquantième session ordinaire le rapport du Secrétaire général sur la question.
